



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 79.2017 - édition du 22/05/2017





Direction départementale de la cohésion sociale Service Inclusion sociale et solidarités

Arrêté n° 2017, 498

modifiant l'arrêté n°2017-106 du 31 janvier 2017 portant agrément des associations ou organismes à but non lucratif apportant leur concours aux intéressés dans leur demande de protection complémentaire en matière de santé

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le titre 6 du livre 8 relatif à la protection complémentaire de santé;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-106 du 31 janvier 2017 portant délégation de compétence aux directeurs des caisses d'assurance maladie des décisions relatives aux demandes d'attribution de protection complémentaire en matière de santé et portant agrément des associations ou organismes à but non lucratif apportant leur concours aux intéressés dans leur demande de protection complémentaire ;

Considérant les dispositions des circulaires DSS/2A n° 99-681 du 8 décembre 1999 et DSS-2 A/DAS/DIRMI n° 2000-382 du 5 juillet 2000 prises en application de la loi sus-visée ;

Considérant la demande d'agrément formulée le 30 mars 2017 par l'association Insertion – Solidarité - Intégration (ISI) afin de pouvoir apporter son concours aux intéressés dans leur demande de protection complémentaire en matière de santé;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La liste des organismes agréés pour apporter aux intéressés leur concours dans leur demande de protection complémentaire en matière de santé et habilités, avec l'accord du demandeur, à transmettre la demande et les documents correspondants aux directeurs des caisses, liste établie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017-106 du 31 janvier 2017, est complétée de l'organisme suivant :

- Association Insertion - Solidarité - Intégration (ISI), située « Villa Boucherot » - 2, rue Fontaine Vieille - 06 140 Vence.

L'agrément est valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être reconduit après dépôt, trois mois avant la fin de l'agrément, d'une demande de renouvellement auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

En cas de manquement grave à ses obligations, l'agrément accordé à l'organisme pourra être suspendu ou retiré. L'information en sera faite auprès des directeurs des caisses d'assurance maladie.

Cet agrément ne vaut en aucun cas habilitation à effectuer des élections de domicile.

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 MAI 2017

Le préfet

Pour le Préfet Le Secretaire Généra

Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral nº 2017-490 du 19 nai 2017

Arrêté portant création et délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé sur le secteur « Jeanne d'Arc » sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-2, L.213-3 et R.212-1, R.212-2 et R212-2-1;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Menton n°88/17 en date du 13 avril 2017 demandant au préfet des Alpes-Maritimes de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le secteur « Jeanne d'Arc», sur la base d'un dossier présentant le contexte et les objectifs poursuivis;

Vu le courrier de la commune de Menton en date du 2 mai 2017 sollicitant du préfet la création de la ZAD sur le secteur « Jeanne d'Arc »;

Considérant que la commune de Menton doit soutenir ses efforts de production en matière de logements sociaux afin d'atteindre le taux de 25 % fixé par l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains modifiée;

Considérant qu'au 1er janvier 2013, la commune de Menton enregistrait un déficit de logements locatifs sociaux égal à 2636;

Considérant l'arrêté préfectoral n° 2014-728 du 6 août 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011- 2013 pour la commune de Menton;

Considérant le contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016;

Considérant que le plan d'occupation des sols de la commune de Menton est caduc depuis le 27 mars 2017 en application de l'article L. 174-3 du code de l'urbanisme, ce qui a entraîné la disparition du droit de préemption urbain;

Considérant que le plan local d'urbanisme arrêté lors du conseil municipal du 27 mars 2017 marque une véritable volonté politique en matière de réalisation de logements locatifs sociaux;

Considérant que le secteur « Jeanne d'Arc » constitue un important potentiel de renouvellement urbain identifié par la commune de Menton à la fois dans le cadre du plan local d'urbanisme arrêté et du contrat de mixité sociale signé le 27 juillet 2016;

Considérant qu'une convention d'intervention foncière sur le site « Jeanne d'Arc » a été signée le 30 avril 2015 entre la commune de Menton, la communauté d'agglomération de la Riviera française et l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur;

Considérant que dans ce cadre la commune a engagé avec l'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur des études de faisabilité lui permettant la réalisation de 7 500 m2 de surface de plancher en mixité sociale;

Considérant que deux préemptions ont eu lieu sur ce secteur dans le courant de l'année 2016;

Pour ces motifs, il est proposé de créer une ZAD dite «Jeanne d'Arc»;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Un périmètre de ZAD dit « Jeanne d'Arc », sur la commune de Menton, est créé en vue de la constitution d'une réserve foncière destinée à la réalisation d'une opération de renouvellement urbain en mixité sociale et fonctionnelle permettant la création de logements locatifs sociaux.

Les parcelles concernées conformément au plan annexé à l'arrêté sont les suivantes:

Section AK n°436, 398, 397, 396, 388, 387, 327, 285, 284, 283, 275, 274, 514, 513, 270, 271, 272, 266, 267, 268, 290, 347, 386, 364, 277, 281, 385, 279, 326.

<u>Article 2</u> – L'établissement public foncier régional de Provence - Alpes - Côte d'Azur est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ainsi délimité.

<u>Article 3</u> — Toutefois, pendant la durée de l'arrêté de carence, le représentant de l'État sera seul compétent pour exercer ou pour déléguer le droit de préemption, pour toutes les aliénations portant sur des biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux.

<u>Article 4</u> — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département à savoir « Nice Matin » et « l'Avenir Côte d'Azur ».

Une copie du présent arrêté et du plan du périmètre sera déposée et affichée en mairie de Menton.

<u>Article 5</u> – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

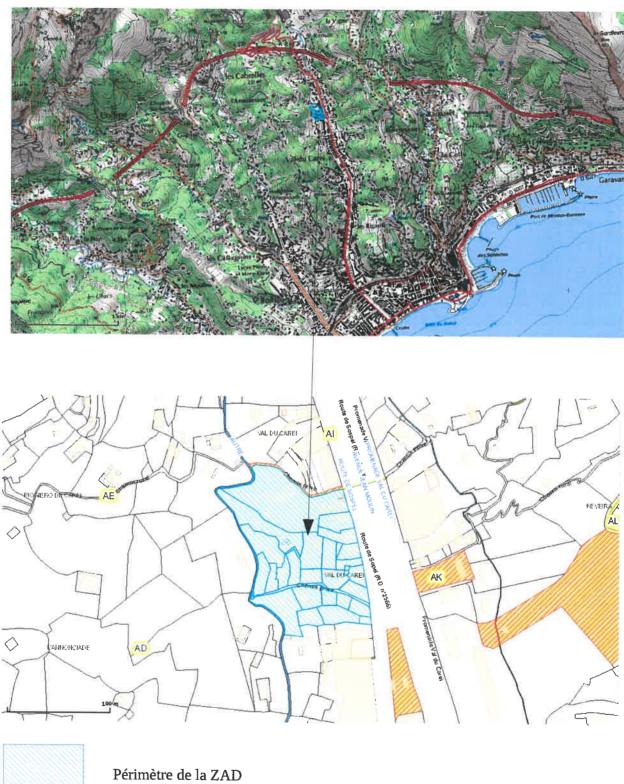
- M. le président de l'établissement public foncier régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le maire de Menton,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du conseil supérieur du notariat,
- M. le président de la chambre départementale des notaires,
- M. le bâtonnier près le tribunal de grande instance de Nice,
- M. le greffier en chef près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le 19 MAI 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Frédéric MAC KAIN

Périmètre de la zone d'aménagement différé d u secteur « Jeanne d'arc » commune de Menton







PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Atpes-Marítimes Service Sécurité-Déplacements-Développement durable Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE Nº 2017-05-07

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 rélatif à l'organisation de la circulation au droit de l'Échangeur N° 44 (Antibes-Accès Sophia) au PR 172+254

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55,435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM;

VU le dossier d'exploitation sous chantier DESC 2017 0027 présenté de la Société ESCOTA en date du 12 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes en date 12 mai 2017;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 mai 2017;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de tirage de fibre optique dans la bretelle de l'échangeur N°44 (Antibes-Accès Sophia) de l'Autoroute A8, sens France → Italie, au PR 172+254 la nuit du lundi 22 mai 2017 au mardi 23 mai 2017 de 21h00 à 5h00 et la nuit du mardi 23 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli), et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

En raison des travaux de tirage de fibre optique dans la bretelle d'entrée de l'échangeur N°44 (Antibes-Accès Sophia) :

– La bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 44 (Antibes-Accès Sophia) de l'Autoroute A8 au PR 172+254 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation, la nuit du lundi 22 mai 2017 au mardi 23 mai 2017 de 21h00 à 5h00.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mardi 23 mai 2017 au mercredi 24 mai 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 44 dans le sens France → Italie suivront la RD 35 b64, la RD 35 b60, la RD 35G et la RD 535, pour reprendre l'Autoroute A8 à l'Échangeur N° 44 (Antibes-Est) au PR 172+444 en direction de l'Italie.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2:

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le député-maire d'Antibes ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

2 2 MAI 2017

À Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation
Le chef du service sécurité

déplacements développement durable

Mathias BORSU

	SOMMAIRE	
D.D.C.s In	clusion sociale solidarites	. 2
	AP 2017.498 Ass. protect.compl.sante agremt	. 2
	I	
Am	enagement Territoire	. 4
a.	AP 2017.490 Menton ZAD secteur Jeanne d Arc	
C1	rculation routiere - Temporaire	. 8 9
	AF 2017.03.07 Ancibes Acces Sopilia Ao Echangeur 44	. 0

Index Alphabetique
AP 2017.05.07 Antibes Acces Sophia A8 Echangeur 44
4